

Sur la Moselle, le ressort de perception est fort restreint, environ une demi-lieue selon un rapport de deux commissaires de la Chambre des Comptes de Bruxelles en 1546<sup>4</sup>. Vers l'aval, une borne près d'Apach appelée *Daechenstein* pourrait en marquer la limite<sup>5</sup>.

Le péage à Sierck même atteint plusieurs courants commerciaux: des transports fluviaux vers l'amont ou l'aval, un trafic terrestre empruntant les routes de la vallée et un autre d'orientation ouest-est (ou vice versa) traversant la Moselle à Sierck ou à proximité plus ou moins immédiate. Le laconisme des comptes interdit toute estimation des parts respectives de ces différents courants. Compte tenu du recrutement géographique des imposés - principalement dans la vallée mosellane -, de la nature des articles taxés et d'informations extérieures à la documentation sierckoise, il semble toutefois raisonnable d'estimer que la majorité des droits sont acquittés pour un trafic par eau.

## 2. Tarif et exemptions

Le tarif du péage de Sierck figure en tête des comptes de 1494 à 1530<sup>6</sup> et stipule les droits exigés pour une vingtaine d'articles pouvant être regroupés en trois catégories: produits agricoles et alimentaires, bestiaux, matières premières et matériaux de construction (tableau I). Aux droits du prince exprimés en numéraire s'ajoutent, au profit du préposé, un prélèvement de 2 planches par 100 planches<sup>7</sup> ainsi qu'un droit non précisé par bateau de cabus. Quelques taux évoluent au cours de ce tiers de siècle: la taxation du maldre de grain passe de 13½ d. en 1520 à 18½ d. en 1524, tandis que l'on exige 13½ d. par bœuf en 1494 et 7½ d. seulement en 1520<sup>8</sup>.

Pour ces exercices, on aura l'occasion de confronter la norme aux faits. L'examen des comptes permettra également de déterminer les taux moyens pratiqués pour les principaux articles avant 1494 et après 1530<sup>9</sup>.

---

<sup>4</sup> ANLux, A.XV. Domaines, n° 3: Rapport des commissaires Odot Viron et Jehan van den Dycke, conseillers et maîtres des comptes à Bruxelles, en mission dans le Luxembourg en 1546, f° 19<sup>v</sup>; autre exemplaire: AGR, CC, reg. 726.

<sup>5</sup> Aux dires d'échevins locaux, le tonlieu de Remich est dû, en 1537, entre Wormeldange et une borne près d'Apach appelée *Daechenstein* (Erfarnisz durch Herren Johan von Nancey, p. 326).

<sup>6</sup> Tarif en vigueur en 1559: ADM, J 123/Collection [Emmery-]Finot, copie de 1771.

<sup>7</sup> Notant la présence de redevances en numéraire dans les tarifs médiévaux les plus anciens et celle de prélèvements en nature jusque dans les plus récents, DESPY convie à la prudence dans l'interprétation de ce type de données (Tarifs, p. 46, note 2). - Dans le bassin de la Meuse moyenne, FANCHAMPS constate quant à elle la coexistence dans un même tarif de taxes en nature et en espèces pour des denrées différentes ou pour le même produit (Étude, p. 256). - Autres exemples de prélèvements en nature en Anjou (BIENVENU, Recherches, p. 440), sur le Rhin (JAPPE ALBERTS, Rheinzoll Lobith, p. 68), sur le Rhône (DENEL, Navigation, p. 288) et sur la Sarre (HERRMANN, Saarburger Zollregister, p. 117).

<sup>8</sup> Quelques variations peu importantes du taux - pour le vin en 1524 et pour les brebis en 1530 - pourraient résulter d'erreurs de transcription.

<sup>9</sup> Cf. *infra*, p. 39-44.